

Notice de sécurité incendie

PC40

SECTEUR CASTERMANT - LOT F3
Rue Gabriel de Mortillet
77500 CHELLES

**Construction d'une opération de 40 logements et
réalisation d'une crèche – local « coque vide » à
RDC, l'ensemble sur un niveau de sous-sol
contenant 45 places de parkings**

Maître d'Ouvrage : In'LI

Maître d'ouvrage :

Société In'Li
5 place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

DocuSigned by:
Eric LASCOMPES
57ECECD04EE0445...

Maître d'œuvre de Conception :

MASTRANDREAS Architectes
51, boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	2
2.	CLASSEMENT DES ACTIVITES DE L'IMMEUBLE	2
2.1.	IMMEUBLES D'HABITATION	2
2.2.	PARC DE STATIONNEMENT	2
2.3.	LOCAUX TYPE « ERP » A RDC	2
3.	PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	3
4.	DISPOSITIONS PREVUES POUR L'IMMEUBLE D'HABITATION	3
4.1.	DESSERTE	3
4.2.	STRUCTURE	3
4.3.	RECOUPEMENTS VERTICAUX	3
<u>!FIN DE FORMULE INATTENDUE</u>		
4.5.	CAVES.....	3
4.6.	FAÇADES	4
4.7.	COUVERTURE	4
4.8.	ISOLATION.....	4
4.9.	ESCALIERS	4
4.10.	CIRCULATIONS PROTEGEES.....	5
4.11.	RESISTANCE ET REACTION AU FEU DES CONDUITS ET GAINES.....	5
4.12.	INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE	5
4.13.	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	5
4.14.	VENTILATION	6
4.15.	ASCENSEURS	6
4.16.	MOYENS DE SECOURS.....	6
4.17.	OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRES	7
5.	DISPOSITIONS PREVUES POUR LE PARC DE STATIONNEMENT	7
5.1.	STRUCTURE ET ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS	7
5.2.	CLOISONNEMENT	7
5.3.	SORTIES - ESCALIERS	7
5.4.	VENTILATION	7
5.5.	SOLS	8
5.6.	CIRCULATIONS DES VEHICULES.....	8
5.7.	CIRCULATIONS DES PIETONS	8
5.8.	ÉCLAIRAGE DE SECURITE.....	8
5.9.	MOYENS DE SECOURS.....	8

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet, objet de la présente notice de sécurité incendie, consiste en la construction d'un ensemble immobilier comprenant :

- Un local ERP livré « coque vide » (de type crèche) situé à RdC de la cage B
- Un ensemble immobilier de 40 logements,
- Un sous-sol à usage de 45 places de stationnement,

Le local ERP type crèche livré « COQUE VIDE » et les logements collectifs sont répartis dans les 2 cages A et B, l'ensemble sur un niveau de sous-sol à usage de 45 places.

L'accès au local « Coque Vide » se fait directement depuis la rue Gabriel de Mortillet,

Il sera réalisé un dossier d'aménagement du local ERP de type crèche par les futurs preneurs.

Au R-1 de l'ensemble immobilier, il sera créé 1 parc de stationnement de 45 places.

Ce niveau accueillera également :

- La sous-station connectée au réseau de chaleur alimentant le chauffage collectif et l'eau chaude sanitaire des logements
- Les locaux TGBT/eau et fibre optique des logements et du local de type crèche,

2. LES LOCAUX TGBT/EAU ET FIBRE OPTIQUE DES LOGEMENTS ET DES LOCAUX D'ACTIVITE / COMMERCELES LOCAUX TGBT/EAU ET FIBRE OPTIQUE DES LOGEMENTS ET DES LOCAUX D'ACTIVITE / COMMERCECLASSEMENT DES ACTIVITES DE L'IMMEUBLE

2.1. IMMEUBLES D'HABITATION

Le bâtiment d'habitation est classable en 3^{ème} famille puisqu'ils seront élevés de 4 étages sur RDC.

2.2. PARC DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement sera dédié aux logements. Il ne sera pas accessible au public. Il respectera donc les seules dispositions relatives aux bâtiments de logements.

2.3. LOCAL TYPE « ERP » A RDC

Au RDC, les locaux ERP seront livrés brut. Ils seront rendus accessible au public et seront classé en 5^{ème} catégorie. C'est pourquoi, à ce stade du projet, seules des attentes en eau froide, chauffage et électricité seront prévues ainsi que toutes les dispositions d'isolement par rapport aux logements.

De ce fait, il sera réalisé un dossier d'aménagement par les futurs preneurs.

3. PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code de l'urbanisme ;
- Code de la construction et de l'habitation : Articles R.123-1 à R.123-55 ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation, modifié les 18 août 1986 et 19 décembre 1988 ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation, modifié le 30 novembre 2007 ;
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la réglementation de sécurité contre l'incendie dans les petits établissements recevant du public (PE).

4. DISPOSITIONS PREVUES POUR L'IMMEUBLE D'HABITATION

4.1. DESSERTE

L'accès au hall sera réalisé directement depuis la rue Gabriel de Mortillet largement dimensionnées,

Cette rue existante est ouverte à la circulation, accessible aux engins de secours et présente une pente inférieure à 4%,

4.2. STRUCTURE

La structure de l'ensemble immobilier sera réalisée en béton armé. Les éléments porteurs verticaux des bâtiments de logements seront SF pendant 1 heure. Les planchers entre les niveaux de logements seront CF pendant 1 heure.

En particulier, le plancher d'isolement entre le R+1 et le RDC abritant le local ERP de type crèche et le plancher d'isolement entre le RDC et le R-1 abritant le parc de stationnement, seront CF de degré 2 heures. De ce fait, la stabilité au feu des planchers d'isolement susmentionnés sera de 2 heures.

De plus, la toiture du RDC abritant le local ERP de type crèche sera rendue PF de degré ½ heure sur 4 mètres au moins en projection horizontale à partir des façades des logements les surplombant et CF de degré 2 heures.

4.3. RECOUPEMENTS VERTICAUX

Les parois verticales des logements entre eux seront CF de degré ½ heure et les portes palières de ceux-ci seront PF de degré ¼ heure.

Les parois d'isolement entre les logements et l'ERP et l'espace en Code du travail seront, quant à elles, CF de degré 2 heures.

4.4. LOCAUX POUVANT PRESENTER UN RISQUE D'INCENDIE

En fonction du risque d'incendie que peuvent renfermer certains locaux, l'isolement de ceux-ci sera renforcé par rapport aux autres parties communes des immeubles d'habitation et, notamment les locaux situés à RDC et occupés par les poubelles et les vélos.

Les parois de ces locaux seront CF de degré 1 heure au moins et les portes seront CF de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

4.5. CAVES

Sans objet.

4.6. FAÇADES

Les façades des immeubles seront réalisées en béton finition enduit à l'exception et de matériaux de type parement pierre meulière plaquées sur la façade,

Il en va de même pour la façade sur rue du local ERP de type crèche,

Les menuiseries des logements seront en bois,

En tout état de cause, les contraintes suivantes seront respectées :

Pour les bâtiments classés en 3^{ème} famille, revêtements de façades sauf menuiseries, fermetures, remplissage des garde-corps, coffrets de branchement : matériaux de catégorie M3.

Le C+D entre le local Commerce et les logements devra être au minimum de 1 mètre.

Façades sans ouverture

La somme de la durée CF du panneau exposé de l'intérieur et de celle du panneau exposé de l'extérieur sera au moins égale 1 heure.

4.7. COUVERTURE

Les toitures des bâtiments d'habitation ne seront pas accessibles sauf pour ce qui est de la maintenance des installations techniques qui y seront installées. En outre, l'accès aux toitures techniques :

- Des cages A et B, seront réalisés par un « skydome » de dimension 1mx1m au droit des circulations palières des derniers niveaux.

L'indice de propagation pour cette toiture retenue sera de 1.

4.8. ISOLATION

L'isolation du bâtiment sera réalisée par l'intérieur,

Les matériaux mis en œuvre respecteront les règles en vigueur.

4.9. ESCALIERS

Le bâtiment de logements collectifs comportera 2 cages desservant la superstructure.

Les dimensions des escaliers des habitations et de leurs accès permettront le transport - en position horizontale - depuis l'extérieur de chaque bâtiment jusqu'aux portes palières des logements, du brancard normalisé tel que l'exige l'article R.111-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (gabarit de référence horizontal de 1,97 x 0,57 mètre). De ce fait, les escaliers disposeront d'une largeur minimale de 1,20 mètre et comporteront une main courante de chaque côté (largeur entre mains courantes supérieure ou égale à 1 mètre).

Chaque escalier desservant les étages sera encloué sur toute sa hauteur comme suit :

- Parois par rapport aux parties communes et aux logements : CF de degré 1 heure ;
- Portes palières PF de degré ½ heure avec ferme-porte. .

Le hall à RDC dans lequel déboucheront les escaliers sera largement ventilé.

Chaque escalier communiquera avec une circulation horizontale protégée, à tous les étages, par le biais d'une seule porte. Une inscription, sur cette porte, indiquera de façon très lisible la mention « porte coupe-feu – à maintenir fermée ».

Un exutoire de désenfumage de 1 m², sera mis en place en toiture de chaque escalier. Ce dispositif sera commandé par une commande manuelle mise en place à RDC à l'intérieure de chaque cage d'escalier.

Les escaliers desservant l'infrastructure seront dissociés de ceux desservant la superstructure.

Les matériaux mis en œuvre dans les escaliers respecteront au minimum les caractéristiques suivantes :

- Structures paliers, volées, marches : matériaux incombustibles ;
- Plafonds, rampants, murs : matériaux incombustibles ;
- Marches et sols : matériaux de catégorie M3.

Les escaliers ne comporteront aucune gaine, trémie, canalisation et aucun accès direct à des locaux divers, vide-ordures ou ascenseurs.

Ils seront dotés d'un éclairage de sécurité réalisé avec des BAEH conformes à la norme NFC 71-805 et dont l'alimentation sera issue directement du TGBT et sélectivement protégée. L'éclairage de sécurité permettra la visibilité de la signalisation des cheminements vers les sorties.

4.10. CIRCULATIONS PROTEGEES

Les circulations à chaque étage desservi par les escaliers protégés seront enclouées par des parois CF de degré ½ heure au moins.

Les revêtements mis en œuvre dans ces circulations respecteront au minimum les caractéristiques suivantes :

- Plafonds : matériaux de catégorie M1 ;
- Murs : matériaux de catégorie M2 ;
- Sols : matériaux de catégorie M3.

La largeur de ces circulations horizontales sera de 1,20 mètre au moins.

Ces circulations horizontales enclouées seront dotées d'un éclairage de sécurité réalisé avec des BAEH à la marque NF (BAEH disposant d'une autonomie 6 heures pour un flux lumineux de 10 lumens au moins) conformes à la norme NFC 71-805 et dont l'alimentation sera issue directement du TGBT et sélectivement protégée.

4.11. RESISTANCE ET REACTION AU FEU DES CONDUITS ET GAINES

Les parois des gaines abritant des canalisations réalisées en matériaux autres que M1 du point de vue de leur réaction au feu seront CF de degré 1 heure au moins.

Les trappes de visite aménagées dans ces gaines seront CF de degré ½ heure au moins.

Les conduits de ventilation seront réalisés en matériaux incombustibles et mis en œuvre dans des gaines dont les parois seront CF de degré 1 heure au moins.

4.12. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE / ECS

L'ensemble des logements sera chauffé à partir d'une sous-station de chauffage urbain dans un local dédié situé au R-1 de l'opération.

Le local ERP « coque vide » sera chauffé de manière indépendante.

La sous-station respectera les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié.

4.13. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques respecteront les normes NF C 15-100 et ses additifs.

Pour les logements collectifs (Cages A-B-C-D-E-F-G-H-I et J) :

- Les parties communes des logements de chaque entité seront alimentées depuis un local technique ou dans la gaine palière des services généraux, située au RDC.
- La distribution dans les étages de chaque bâtiment sera réalisée par des colonnes montantes implantées dans des gaines techniques verticales. Les canalisations électriques seront isolées des autres réseaux par une paroi PF de degré ¼ heure en matériau incombustible.

4.14. VENTILATION

Tous les locaux à pollution spécifique de l'immeuble seront ventilés mécaniquement par une installation de VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée) permanente de type simple flux :

- Salle de bains ;
- Sanitaires ;
- Cuisines ;
- Local OM ;
- Etc...

Les installations comprendront des caissons d'extraction implantés en toiture de chaque bâtiment. Le fonctionnement de la VMC sera du type permanent. La tenue au feu des moteurs sera 400°C pendant 1 heure. Les moteurs seront alimentés électriquement de façon à ne pas être affectés par un incident survenant sur un autre circuit (départ indépendant sur le tableau électrique et sélectivement protégées).

Les gaines recevant les conduits de VMC propres aux logements seront de degré CF de degré ½ heure toute hauteur dans l'immeuble. Elles assureront ainsi un CF de traversée de degré 1 heure.

NB : Pour ce qui est des gaines éventuelles desservant les locaux Commerces du RDC ou le parking au R-1, elles seront CF de degré 2 heures dans la traversée des logements. En tout état de cause, tous les moteurs de désenfumage ou de VMC propres au local d'activité ou au parking seront disposés à plus de 8 mètres des façades des logements. Leur mise en place en toiture de ceux-ci sera privilégiée.

4.15. ASCENSEURS

Chaque cage de logements collectifs (Cages A-B-C-D-E-F-G-H-I et J) comportera 1 ascenseur. Les ascenseurs déboucheront dans les circulations horizontales protégées, à chaque étage de chaque bâtiment. Ils seront isolés par des parois CF de degré 1 heure. Les portes palières de ces ascenseurs présenteront un degré PF pendant ½ heure.

Chaque ascenseur desservira également le R-1. Ils seront donc isolés du parc de stationnement par un sas aux parois CF de degré 1 heure et des blocs-portes PF de degré ½ heure munis d'un ferme-porte.

Ils seront conformes à la norme NF EN 81-70. Ils recevront avant mise en fonctionnement le certificat CE.

4.16. MOYENS DE SECOURS

Des extincteurs spécifiques de type CO2 seront installés au droit des locaux électriques notamment.

La défense extérieure (implantation des bouches et/ou poteaux d'incendie) sera définie par les services de sécurité compétents. Elle respectera, au moins, les dispositions du Document D9 établi par le CNPP, à savoir :

- Débit minimal : 120 m³//h ;
- Nombre d'hydrants : 2 de 100 mm chacun ;
- Distance maximale entre hydrants : 200 mètres ;
- Distance maximale entre le 1^{er} hydrant et l'accès à chacun accès des halls des bâtiments A et B : 150 mètres.

- Distance maximale entre le 1^{er} hydrant et l'accès à chacun logements intermédiaires : 150 mètres
- Durée minimale d'application des besoins en eau : 2 heures.

4.17. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRES

Il sera affiché dans chaque hall d'entrée, près des accès aux escaliers et ascenseurs :

- Les consignes à respecter en cas d'incendie ;
- Les plans des R-1 et RDC.

Les installations de détection, de désenfumage, de ventilation, ainsi que toutes les installations fonctionnantes automatiquement feront l'objet d'une vérification, au moins une fois par an, afin d'en assurer le bon fonctionnement, et notamment pour ce qui est des portes CF, des ferme-portes ainsi que des dispositifs de manœuvre des ouvertures en partie haute des escaliers.

Un registre de sécurité sera ouvert et tenu à jour. Il sera consigné l'ensemble des vérifications précitées ainsi que leur entretien.

5. DISPOSITIONS PREVUES POUR LE PARC DE STATIONNEMENT

5.1. STRUCTURE ET ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Le plancher haut d'isolement du R-1 par rapport aux parties communes des logements et au local ERP, situé au-dessus, sera CF de degré 2 heures. La structure du plancher d'isolement sera donc SF de degré 2 heures.

Au niveau du R-1, il sera mis en place un sas d'isolement, de 3 m² au moins, au droit des noyaux d'ascenseurs/escaliers qui déboucheront dans le sas d'entrée des halls à RDC. Chaque sas sera constitué de parois CF de degré 1 heure aux blocs-portes PF de degré ½ heure munis de ferme-porte.

5.2. CLOISONNEMENT

Le sous-sol mesurant moins de 3000 m² ne sera pas recoupé.

Les locaux techniques situés au R-1 seront isolés au minimum par des parois CF de degré 1 heure et des portes CF de degré ½ heure munis d'un ferme-porte.

5.3. SORTIES - ESCALIERS

Le parc de stationnement sera desservi par 2 escaliers positionnés au droit des cages A et B et un escalier de secours donnant directement à l'extérieur dans le jardin,

La largeur entre les 2 mains courantes de ces escaliers sera portée à 1,00 m au moins. Leurs portes d'accès auront une largeur de 0,90 m.

La distance mesurée sur l'axe de la circulation depuis la place de stationnement la plus éloignée sera de 25 mètres au plus, lorsqu'il n'y aura pas le choix entre 2 issues et, dans le cas contraire, la distance maximale que les personnes parcourront, mesurera 40 mètres au plus.

Les escaliers desservant l'infrastructure qui déboucheront dans le sas d'entrée à RDC seront dissociés de ceux desservant la superstructure.

5.4. VENTILATION

Le parc de stationnement sera ventilé naturellement avec des amenées d'air naturel.

Le débouché des gaines de ventilation haute sera situé à plus de 8 m des prises d'air de la ventilation basse, du bâtiment, d'un tiers ou d'une fenêtre.

Dans la traversée de la superstructure la gaine de ventilation haute du parc de stationnement y compris les trappes et portes de visite seront réalisés en matériau CF de degré 2 heures. Les gaines de ventilation du parc de stationnement seront protégées contre les chocs éventuels des véhicules aux niveaux du parc.

5.5. SOLS

Le sol aura une pente suffisante pour que les écoulements s'effectuent vers une fosse munie d'un dispositif de séparation.

5.6. CIRCULATIONS DES VEHICULES

Aucun obstacle ne se trouvera à moins de 2 mètres du sol dans les circulations des véhicules.

5.7. CIRCULATIONS DES PIETONS

Aucun obstacle ne se trouvera à moins de 2 mètres du sol dans les circulations des piétons. Les accès aux issues seront maintenus dégagés et clairement signalés. Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une sortie, elle portera la mention « SANS ISSUE ».

5.8. ÉCLAIRAGE DE SECURITE

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions des Normes NF C 15-100 et NF C 14-100.

L'éclairage moyen sera de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture.

Cette valeur sera portée à 50 lux dans les circulations, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Le parc de stationnement disposera d'un éclairage de sécurité. L'éclairage de sécurité sera constitué de couples de foyers lumineux conformément à l'article 94. Ils signaleront les issues et les dégagements pour les atteindre.

5.9. MOYENS DE SECOURS

Le parc de stationnement comportera les moyens de secours suivants :

- Une caisse à sable de 100 litres au moins munie d'une pelle près de la rampe.
- Des extincteurs portatifs, type 13A - 21B, à raison d'un extincteur pour 15 véhicules.

Les plans d'évacuation et les consignes seront implantés au droit des escaliers.